



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABERDEEN BALANCED FRANCE 3 SCI

8 avenue Hoche
75008 Paris

Références : 381-2026
Code AIOT : 0007006391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement ABERDEEN BALANCED FRANCE 3 SCI implanté ZAC Quai du Rivage 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABERDEEN BALANCED FRANCE 3 SCI
- ZAC Quai du Rivage 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0007006391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABERDEEN BALANCED FRANCE 3 exploite sur les communes de DOORGES et NOYELLES-GODAUT un entrepôt logistique, pour une surface de stockage d'environ 30 000 m² et composé de cinq cellules.

L'entrepôt est destiné en intégralité à la location aux logisticiens ou aux industriels cherchant une solution d'entreposage. Trois des cinq cellules sont louées et exploitées par la société DACHSER, les deux autres cellules étant inoccupées.

L'entrepôt est autorisé par Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 29 juillet 2015 modifié par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16 décembre 2016 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté qu'une végétation importante était présente dans l'un des deux bassins de rétention. Cette végétation est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage et ne permet pas de s'assurer du bon état d'étanchéité du bassin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.5.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Transmission du Plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.5.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise à jour du Plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.5.1.3	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence plusieurs actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant. Le

Plan d'Intervention Interne devra être complété, puis transmis au Service départemental d'incendie et de secours pour approbation. L'exploitant devra également justifier de la levée des observations relevées lors des vérifications périodiques des moyens de défense contre l'incendie. Il devra également transmettre les justificatifs des essais hebdomadaires des pompes du réseau sprinkler. Enfin, le nettoyage d'un bassin de rétention et la vérification de son étanchéité devront être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne avant la mise en service. Le Plan d'Intervention Interne doit comporter les éléments suivants : - présentation de l'établissement - schéma d'alerte, - les scénarios majorants issus de l'étude de danger, - les moyens de secours en matériels et personnels, - l'annuaire téléphonique, - la coordination des secours internes et externes. Ce PII permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier. Une convention de coordination entre ONTEX HEALTH CARE FRANCE et P.R.D S.A.S doit être co-signée. Ce document doit notamment aborder les moyens de secours, l'alerte et l'évacuation du personnel des deux entreprises, dans la mesure où un incident débutant sur un site pourrait induire des effets sur le site voisin. Il sera annexé au plan défini ci-dessus.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie, mis à jour en mars 2026, qui tient lieu de Plan d'Intervention Interne. Ce document comporte les éléments attendus par la prescription. Plusieurs points restent à compléter. Le schéma d'alerte ne prend pas en compte le contact interne de la société DACHSER, locataire d'une partie de l'entrepôt depuis avril 2026. L'exploitant indique que l'entrepôt n'était plus exploité depuis 2021 en l'absence de locataire, ce qui explique qu'aucun exercice incendie-évacuation n'ait été réalisé ou programmé depuis la reprise de l'activité. Par ailleurs, le plan des extincteurs n'est pas annexé au document et est actuellement en cours de rédaction. L'annuaire téléphonique ne mentionne que les matricules des personnes à contacter, sans préciser leur identité. Enfin, aucune convention de coordination entre ONTEX HEALTH CARE FRANCE et ABERDEEN

BALANCED FRANCE 3 n'est annexée au Plan d'Intervention Interne. L'exploitant indique qu'une convention de coordination sera établie puis annexée au Plan d'Intervention Interne, notamment pour le local haute tension commun aux deux établissements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le Plan d'Intervention Interne afin d'intégrer le contact interne de la société DACHSER dans le schéma d'alerte, le plan des extincteurs, un annuaire téléphonique renseignant l'identité des personnes à contacter ainsi qu'une convention de coordination entre ONTEX HEALTH CARE FRANCE et ABERDEEN BALANCED FRANCE 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Transmission du Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du Plan d'intervention interne
Prescription contrôlée : Le Plan d'Intervention Interne (PII) doit être soumis, pour approbation, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, au groupement Prévision des Risques. Toute mise à jour notable du Plan d'Intervention Interne (PII) devra être transmise, pour approbation, au Groupement Prévision des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais déjà cité. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.
Constats : Le Plan d'Intervention Interne a été mis à jour en mars 2026 mais n'a pas été transmis au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais. L'exploitant indique qu'il le transmettra une fois le document complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais son Plan d'Intervention Interne, une fois celui-ci complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise à jour du Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du Plan d'intervention interne
Prescription contrôlée : Le Plan d'Intervention Interne (PII) est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le Plan d'Intervention Interne a été mis à jour en mars 2026, à la suite de l'arrivée du nouveau locataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment : - Pour assurer la Défense Extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 360m3/heure soit un volume total d'eau de 720m3 pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription pourra être réalisée par : - Trois des 8 poteaux d'incendie (en simultané) 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit minima de 60m3/heure et à maxima de 120m3/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessibles aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. - Ou en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une ou plusieurs réserve(s) incendie de 120m3 minimum réalisée(s) conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La (les) réserve(s) incendie sera (seront) signalée(s) conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plate-forme(s) d'aspiration de 32m2 (4 x 8 mètres) minimum, accessible(s) en tout temps par les engins d'incendie, sera (seront) aménagée(s) et équipée(s) de poteaux d'aspiration hors gel pour chaque réserve incendie. - Ou la combinaison des deux solutions ci-avant. • des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m2 de plancher avec au minimum un appareil par niveau sont répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Ils doivent être facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'eau d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Dans les cellules L5a et L5b (stockage de liquides inflammables et bombes aérosol), les RIA sont dotés de réserves d'émulseurs (Postes d'Incendie Additives - PIA) permettant une attaque rapide à la mousse.

- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSA, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. L'installation d'extinction automatique dispose d'une réserve indépendante constituée d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 500 m³, et d'une cuve émulseur destinée aux cellules L5a et L5b stockant des produits inflammables.

L'exploitant devra s'assurer que les installations de RIA, PIA, système d'extinction automatique ne diminuent pas le volume d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie. L'installation d'extinction automatique dispose d'une réserve indépendante constituée d'une ou plusieurs cuves d'eau pour un volume minimal total de 990 m³, et d'une cuve émulseur destinée aux cellules L5a et L5b.

Constats :

L'établissement dispose de huit poteaux d'incendie internes d'un débit nominal de 120 m³/h chacun. Les essais de débit réalisés en mars 2026 ont toutefois porté sur le fonctionnement simultané de deux poteaux d'incendie.

L'exploitant indique que seules trois des cinq cellules de l'entrepôt sont actuellement exploitées par le locataire. Selon lui, les deux autres cellules ne sont pas utilisées et ne sont pas accessibles au locataire, leurs portes coupe-feu étant maintenues fermées. Les cellules exploitées ainsi que les locaux techniques sont équipés d'extincteurs.

Des robinets d'incendie armés sont répartis sur l'ensemble du site. L'établissement est également équipé d'un réseau d'extinction automatique par sprinkler. Un espace d'environ 1,8 m est maintenu entre les têtes de sprinkler (implantées à 12,30 m) et la hauteur maximale de stockage (10,50 m).

Enfin, les installations de RIA et de sprinkler sont alimentées par deux cuves de capacité unitaire de 1 051 m³, indépendantes de la défense extérieure contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que la défense extérieure contre l'incendie répond aux exigences de l'arrêté préfectoral en réalisant un essai de débit mettant en fonctionnement simultané trois poteaux d'incendie lors de la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La fréquence de vérification est à minima annuelle. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civiles, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement. Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulières suivantes : - vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ; - essai des pompes hebdomadairement
Constats : Le désenfumage, les issues de secours et les portes coupe-feu ont été vérifiés en octobre 2025 par la société CMSI. Le rapport fait apparaître plusieurs observations concernant les portes coupe-feu. Le système de sécurité incendie (SSI) a également été vérifié en octobre 2025 par la société DEF, sans observation. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en juin 2026 par la société CHUBB, sans observation. Le réseau sprinkler a été vérifié en février 2026 par la société AAI. Le rapport de vérification fait apparaître une non-conformité liée au remplissage des cuves de gazole ainsi que plusieurs observations. L'exploitant indique que les cuves ont été remplies à la suite de la vérification. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'accéder au local sprinkler en raison de l'absence de poignée sur la porte d'accès. Les justificatifs relatifs aux essais hebdomadaires des pompes n'ont pas été présentés lors de l'inspection. Les poteaux d'incendie ont été contrôlés en mars 2026 par la société AAI. Le rapport mentionne notamment l'absence de bouchons sur certains poteaux d'incendie ainsi que la réalisation d'un essai portant sur deux poteaux simultanés au lieu des trois prévus. L'exploitant indique que les bouchons manquants ont été commandés et sont en attente de réception. Les robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés en janvier 2026 par la société AAI et plusieurs observations figurent dans le rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de levée des observations relevées lors des vérifications des portes coupe-feu, du réseau sprinkler et des robinets d'incendie armés. Il devra également transmettre les justificatifs des essais hebdomadaires des pompes du réseau sprinkler, justifier de la remise en place des bouchons manquants sur les poteaux d'incendie et rendre le local sprinkler accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois